

Décision n° 3-59 CECA de la Haute Autorité (21 janvier 1959)

Légende: Le 21 janvier 1959, la Haute Autorité décide que la définition de l'unité de compte utilisée dans les textes CECA s'identifie à l'unité de compte de l'Accord monétaire européen avec effet au 27 décembre 1958.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 27.01.1959, n° 5. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/decision_n_3_59_ceca_de_la_haute_autorite_21_janvier_1959-fr-c8ce2fd8-655e-4b45-8395-2d7f08682d4f.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Décision n° 3-59, du 21 janvier 1959, relative à la désignation de l'unité de compte utilisée dans les décisions, recommandations, avis et communiqués de la Haute Autorité

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu les articles 8, 14 et 26 du traité;

considérant que de nombreuses décisions, recommandations, avis et communiqués de la Haute Autorité se réfèrent à l'unité de compte de l'Union Européenne des Paiements (unité de compte U.E.P.);

considérant que l'accord relatif à l'Union Européenne des Paiements a cessé d'avoir effet à la date du 27 décembre 1958 et qu'à sa place l'Accord Monétaire Européen signé le 5 août 1955 est entré en vigueur le 27 décembre 1958;

considérant que cet accord établit une unité de compte d'une valeur identique à celle de l'unité de compte U.E.P., et représentant en conséquence 0,88867088 gramme d'or fin;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de désigner désormais les unités de compte utilisées dans les décisions, recommandations, avis et communiqués de la Haute Autorité sous le terme d'unité de compte de l'Accord Monétaire Européen (A.M.E.);

considérant que, parmi les décisions de la Haute Autorité dans lesquelles il a été fait référence à l'unité de compte de l'Union Européenne des Paiements, il se trouve aussi bien des décisions prises après consultation ou sur avis conforme du Conseil de Ministres que des décisions adoptées après avis conforme unanime de celui-ci;

sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres,

DÉCIDE:

article unique

Lorsque des décisions, recommandations, avis ou communiqués de la Haute Autorité se réfèrent à l'unité de compte de l'Union Européenne des Paiements (unité de compte U.E.P.), ces unités de compte sont, à compter du 27 décembre 1958, désignées sous le terme d'unités de compte de l'Accord Monétaire Européen (unité de compte A.M.E.).

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 21 janvier 1959.

Par la Haute Autorité
Le président
Paul Finet